

## NOTE AFFÉRENTE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Etablie au titre de l'article article R123-8 du Code de l'Environnement*

---

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

### Textes régissant l'enquête publique

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

- Pièce n°1.** Délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et délibération complémentaire du Conseil municipal du 19 juillet 2011
- Pièce n°2.** Débat du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en Conseil municipal le 5 mars 2013
- Pièce n°3.** Délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2016 tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme
- Pièce n°4.** Notification du dossier de PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) (13 octobre 2016)
- Pièce n°5.** Décision du Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 5 janvier 2017 désignant Monsieur Robert VARRET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Philippe SENEGAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- Pièce n°6.** Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 février 2017

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique aura lieu du 27 février 2017 au 31 mars 2017 inclus.

#### **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier de PLU sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

#### **Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, la révision du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU est la Commune de Vauvenargues.